
**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE
LA COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Branne inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Branne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet
Christian FREMONT

